

VD_FINDINFO HC / 2012 / 301 vom 10. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___301

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 301 du 10 mai 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 301 del 10 maggio 2012

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 1 ch. 3 CC, 276 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'ordonnance attaquée a été rendue le 29 février 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). b) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins. Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon les 248 let. d et 276 al. 1 CPC, cette dernière disposition renvoyant à l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge délégué de la Cour d'appel civile qui statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels sont recevables à la forme.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (sur le tout : JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). b) Selon l'art. 318 CPC, l'appel déploie principalement un effet réformatoire, de sorte que l'autorité d'appel statue elle-même sur le fond (al. 1 let. b) ; par exception, lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels, l'autorité d'appel peut renvoyer la cause à la première instance (al. 1 let. c ch. 1 et 2) (cf. Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 318 CPC). En l'espèce, l'autorité d'appel est en mesure de statuer en réforme sur la base des pièces au dossier de première instance et de celles, recevables, produites en deuxième instance (cf. infra c. 2c). c) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise,

ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Jeandin, in CPC commenté, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées). En l'espèce, est litigieuse la question de la contribution d'entretien éventuellement due par l'appelant en faveur de sa famille, dont des enfants mineurs. Il en découle que la cause est soumise à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 CPC), de sorte que les pièces produites en deuxième instance sont recevables. Ces pièces ont par conséquent été prises en compte dans l'établissement des faits, dans la mesure de leur utilité à l'examen de la cause.

E. 3

a) Dans un premier moyen, l'appelant reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique de 4'000 fr. par mois. Il fait valoir qu'il est sans emploi depuis deux ans et demi et que ses recherches d'emploi, qui ont porté sur un éventail particulièrement large, non seulement sous l'angle du rayon géographique, mais aussi sous celui du domaine d'activité, ont été une succession d'échecs. Il relève également qu'à son âge et avec son parcours professionnel, ses chances de retrouver un nouvel emploi sont extrêmement limitées. b) Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien en se fondant, en principe, sur le revenu effectif des parties. Lorsque celui-ci ne suffit pas à couvrir les besoins identifiés de la famille, le juge peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante (ou une non-diminution) de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de l'époux concerné (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4 ; ATF 128 III

E. 4

a) Dans un deuxième moyen, l'appelant reproche au premier juge de n'avoir retenu qu'un montant de 150 fr. au titre de charge pour l'exercice du droit de visite. Il fait valoir qu'il accueille non seulement [...], mais également [...], de sorte qu'un montant de 250 fr. devrait être retenu. b) Les frais liés à l'exercice du droit de visite sont en principe à la charge du parent visiteur si sa situation économique est meilleure ou égale à celle du parent gardien. Si sa situation est moins favorable, les frais d'exercice du droit de visite peuvent être mis en tout ou partie à la charge de l'autre parent, s'il peut y contribuer. Sinon, et en cas d'insuffisance de moyens, il faut rechercher un équilibre entre le bénéfice que l'enfant retire du droit de visite et son intérêt à la couverture de son entretien (cf. TF 5C.282/2002 du 27 mars 2003). Il est ainsi admis que les frais liés à l'exercice du droit de visite soient pris en compte dans le calcul du minimum vital du parent visiteur (FamPra 2006, p. 198 ; Vetterli, in FamKomm Scheidung, 2 e éd., Berne 2010, n. 33 ad art. 176 CC ; CACI 2 décembre 2011/387 c. 4b). c) En l'espèce, compte tenu de la situation financière des parties et de la nécessité que le droit de visite du père puisse être effectivement exercé, il se justifie de retenir au titre de charge essentielle de l'appelant des frais liés à l'exercice du droit de visite à hauteur de 150 francs ; on ne saurait toutefois retenir un montant supérieur. Contrairement à ce que prétend l'appelant, le fait que celui-ci ne visite pas uniquement l'un de ses enfants, mais deux d'entre eux, ne change rien à cette appréciation, d'autant moins que la situation financière du parent gardien est largement déficitaire. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 5

CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210] ; ATF 134 III 581 c. 3.3 et les réf. citées). Ainsi, la jurisprudence a déjà admis qu'on peut exiger du débirentier qui n'a pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permet pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de son imposante fortune pour assurer à son épouse la couverture du minimum vital élargi (TF 5A_14/2008 du 28 mai 2008 c. 5, in FamPra.ch 2009, p. 206 ; cf. aussi TF 5P.472/2006 du 15 janvier 2007 c. 3.2, in FamPra.ch 2007, p. 396). c) En l'espèce, l'appelant a certes perçu en 2009 la somme de 66'415 fr. à titre d'héritage ; cette fortune a toutefois été consacrée à des dépenses vitales et au paiement des impôts et s'est ainsi réduite à 6'794 fr. 80 au 9 mai 2012. Ne pouvant prétendre à des prestations d'aide sociale tant qu'il dispose d'éléments de fortune, l'appelant a en effet utilisé celle-ci pour couvrir son entretien courant. Le solde de cette fortune apparaît aujourd'hui trop modeste pour qu'elle soit prise en considération dans la détermination de la contribution d'entretien mise à charge de l'appelant. Au reste, cette fortune sera vraisemblablement épuisée à très brève échéance. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

E. 6

a) Dans un deuxième moyen, l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu au titre de charge incompressible de l'appelant un montant de 150 fr. correspondant à des frais de droit de visite. Elle fait également grief au premier juge d'avoir retenu des montants de base du minimum vital insuffisants et allègue s'acquitter de primes d'assurance-maladie supérieures au montant global retenu à ce titre par l'ordonnance attaquée. b) S'agissant des frais liés à l'exercice du droit de visite, les griefs de l'appelante sont mal fondés. Comme exposé ci-dessus (supra c. 4c), il se justifie en effet de retenir un montant de 150 fr. à ce titre, au vu de la nécessité que le droit de visite du père puisse être effectivement exercé. Quant aux montants de base du minimum vital de l'appelante et de ses enfants mineurs, il apparaît que le premier juge n'a pas tenu compte de l'adaptation des bases mensuelles selon les nouvelles lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse ; les montants retenus dans l'état de fait ont ainsi été actualisés. Il en va de même des montants des primes d'assurance-maladie ; la prime d'assurance-maladie de l'enfant [...] fera toutefois l'objet d'un subside et n'a dès lors pas à être retenue parmi les charges incompressibles de l'appelante. Cela étant, la contribution d'entretien étant limitée par la capacité contributive du débirentier, la prise en compte de ces charges supplémentaires n'a pas d'incidence sur la fixation de la contribution mise à la charge de l'appelant.

E. 7

En conclusion, les appels doivent être rejetés et l'ordonnance confirmée. Vu l'octroi aux parties de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance, les frais judiciaires de l'appelant, arrêtés 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RS 270.11.5]), et ceux de l'appelante, également arrêtés à 600 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. Les deux appels étant rejetés, les dépens de deuxième instance peuvent être compensés.

E. 8

Le conseil d'office de l'appelant a déposé, le 8 mai 2012, une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré 12,5 heures à la procédure d'appel, ce qui paraît justifié vu l'ampleur du litige et le travail accompli. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement

sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Isabelle Salomé Daïna doit être fixée à 2'430 fr., TVA comprise. Le 9 mai 2012, le conseil d'office de l'appelante a également déposé une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré approximativement 9,5 heures à la cause et assumé des débours de 150 fr., ce qui semble justifié. L'indemnité d'honoraires doit ainsi être fixée à 1'846 fr. 80, TVA comprise, et les débours retenus à hauteur de 162 fr., TVA comprise. L'indemnité d'office de Me Ana Rita Perez doit ainsi être fixée à 2'008 fr. 80, TVA et débours compris. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les appels sont rejetés. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité d'office de Me Isabelle Salomé Daïna, conseil de l'appelant, est arrêtée à 2'430 fr. (deux mille quatre cent trente francs), TVA et débours compris, et celle de Me Ana Rita Perez, conseil de l'appelante, à 2'008 fr. 80 (deux mille huit francs et huitante centimes), TVA et débours compris. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelant A.B._____, par 600 fr. (six cents francs), et ceux de l'appelante B.B._____, par 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Isabelle Salomé Daïna (pour A.B._____) ■ Me Ana Rita Perez (pour B.B._____) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.